



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 190

Date de la décision : 2023-11-10

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : Wilson Lue LLP

Propriétaire inscrite : Milton Roy, LLC

Enregistrement : LMC882,208 pour DTEX

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement n° LMC882,208 pour la marque de commerce DTEX (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec [TRADUCTION] « Système de détection par odorisants, nommément instruments de détection permettant d'analyser la concentration d'odorisants dans le gaz naturel et l'intensité de l'odeur de celui-ci ».

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être maintenu.

PROCÉDURE

[4] Le 11 janvier 2022, à la demande de Wilson Lue LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à la propriétaire inscrite de la Marque, Milton Roy, LLC (la Propriétaire).

[5] L'avis enjoignait au Propriétaire d'indiquer, à l'égard des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, de préciser la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 11 janvier 2019 au 11 janvier 2022.

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Steven Hoffmann, le directeur général de la Propriétaire, qui occupait les postes de gestion des produits, de R et D et d'ingénierie auprès de la Propriétaire pendant la majeure partie de la période pertinente.

Seule la Propriétaire a produit des observations écrites. Aucune audience n'a été tenue.

PREUVE ET ANALYSE

[7] Le témoignage de Steven Hoffmann est le suivant :

- a. La Propriétaire fabrique et vend des équipements spécialisés pour les exploitants de pipelines et de raffineries qui contribuent à assurer la sécurité des personnes et de l'environnement, y compris des systèmes de détection par odorisants [paragraphe 4].
- b. La Propriétaire a vendu les produits visés par l'enregistrement en liaison avec la Marque au Canada pendant la période pertinente dans la pratique normale du commerce, c'est-à-dire en expédiant les produits de l'usine de la Propriétaire située aux États-Unis à des acheteurs [paragraphe 5, 7, 10 et 11].
- c. Des photographies représentatives illustrant la manière dont la Marque était affichée sur les produits visés par l'enregistrement vendus au Canada

pendant la période pertinente, et plus particulièrement sur ce que M. Hoffmann décrit comme étant [TRADUCTION] « le boîtier externe du système de détection par odorisants » et son [TRADUCTION] « panneau intérieur » [paragraphe 6; Pièce A].

- d. Un « échantillon » de trois factures datées de la période pertinente et émises par la Propriétaire à Wika Instruments Ltd à Edmonton, Alberta, Canada. Les factures font référence, entre autres, aux produits suivants, « DX-1000G DTEX ODORANT DETECTION SYSTEM » et « MDX-1000G DTEX ODORANT DETECTION SYSTE[M] » [para 9, Pièce B].

[8] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec les produits est énoncée à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[9] Lorsque le propriétaire n'établit pas l'« emploi », l'enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[10] Le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le niveau de preuve auquel le propriétaire inscrit doit satisfaire est peu élevé [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448 au para 38].

[11] En l'espèce, la Propriétaire fournit trois factures de la période pertinente attestant de ventes et de transferts de systèmes de détection par odorisants à des clients au Canada dans la pratique normale du commerce de la Propriétaire. La Propriétaire fournit également des photographies représentatives qu'elle associe aux produits visés par l'enregistrement, démontrant comment la Marque était affichée sur les produits au moment du transfert pendant la période pertinente.

[12] Par conséquent, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

DÉCISION

[13] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera maintenu.

Simone Oberacher
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Hortense Ngo, traductrice
Le français est conforme aux WCAG.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : WILSON LUE LLP

Pour la Propriétaire inscrite : MOFFAT & CO.